



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée d'Avrilly (27)**

N° 2020-3734

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 1^{er} octobre 2020, en présence de Denis Bavard, Marie-Claire
Bozonnet, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3734 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Avrilly (27), reçue de monsieur le président de la communauté de communes Interco Normandie-Sud-Eure le 6 août 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2020, réputée sans observations ;

Considérant que les objectifs du projet de plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Avrilly visent notamment :

- à organiser un développement urbain équilibré afin de conforter et finaliser la forme compacte du village, en prévoyant une croissance démographique portant la population à 480 habitants, permettant l'accueil de 38 nouveaux habitants à l'horizon 2026, en concentrant les nouvelles constructions dans le centre-bourg ;
- à favoriser un mode de fonctionnement plus durable dans le développement urbain en intégrant les enjeux environnementaux, protégeant les habitants des risques et nuisances, encourageant les déplacements alternatifs à l'utilisation de la voiture individuelle ;
- à pérenniser sa ruralité, son caractère agricole et ses qualités environnementales en favorisant le développement des activités agricoles et mettant en valeur les paysages et les éléments emblématiques du patrimoine naturel et bâti ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan local d'urbanisme qui définit :

- une zone urbaine (UA) de 24,8 hectares dans laquelle seront construits 24 logements en densification du bâti pour accueillir 38 nouveaux habitants, en achevant la construction d'un lotissement en partie réalisé, comblant des dents creuses et réalisant deux opérations d'aménagement dans le cadre de deux orientations d'aménagement et de programmation

(OAP) concernant environ huit logements en vue d'adapter les parcelles à leur environnement urbain et naturel ;

- un sous secteur (UAp) de 4,6 hectares pour limiter la densité de construction à proximité du site protégé de la motte castrale et de l'ancien bourg tout en préservant et en favorisant la réhabilitation des bâtiments anciens ;
- une zone liée aux activités agro-industrielles (Uza) de 2,4 hectares, accueillant une coopérative avec son silo agricole ;
- une zone naturelle (N) de 203 hectares correspondant aux grands ensembles boisés, et à quelques bois situés sur la plaine agricole où seule la réhabilitation de bâtis anciens est autorisée ;
- un sous secteur (Np) de 6,7 hectares pour marquer et protéger de toutes constructions le site de la motte castrale tout en mettant en valeur ses qualités environnementales et patrimoniales ;
- une zone agricole (A) de 435 hectares permettant la protection des terres agricoles ;
- un sous secteur (Ap) de 41,5 hectares destiné à maintenir une continuité avec les espaces boisés, toute construction y étant interdite pour des raisons paysagères, et participant à la préservation des corridors écologiques ;
- trois emplacements réservés destinés à améliorer les conditions d'accès et la sécurité du village par l'aménagement de voiries et de cheminements piétons ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le projet de PLU de la commune déléguée d'Avrilly :

- présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : Znieff de type II « La forêt d'Évreux » (n° 230000816) couvrant les massifs boisés du territoire communal ;
- importance de ces espaces boisés (184 hectares), classés pour l'essentiel au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ; les autres bois ainsi que des vergers, identifiés au règlement graphique, sont préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- présence de réservoirs boisés et de corridors écologiques liés aux espèces à fort déplacement ainsi que de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, sur la plaine agricole et les espaces boisés, non affectés par la densification du centre-bourg ;
- absence de site Natura 2000 sur le territoire communal, le site le plus proche, « La Vallée de l'Eure », zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », référencé FR 2300128, étant situé à environ 7 km de la limite nord de la commune ;
- absence de site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement ;
- présence du château médiéval d'Avrilly et de sa motte castrale, bénéficiant d'un périmètre de protection de 500 mètres du fait de son inscription à l'inventaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 ;
- présence de sept mares identifiées au règlement graphique, protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- absence de captage d'eau sur le territoire communal ; 98 % des logements sont desservis par un assainissement collectif ; l'assainissement des quelques maisons non raccordées est de type individuel, contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) géré par l'intercommunalité ;
- présence de risques et nuisances sur le territoire communal :
 - risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines identifiées au règlement graphique ; identification de l'axe principal de ruissellement ; le risque de remontée de nappe phréatique et l'aléa retrait-gonflement des argiles sont faibles ;

- classement par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 d'infrastructures sonores du territoire. Ces classements sont pris en compte dans le projet de PLU, les futures habitations étant éloignées de ces axes ;
- quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) correspondant aux exploitations agricoles de la commune, dont les sièges sont à l'intérieur ou en limite du tissu urbain du bourg-centre ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Avrilly n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Avrilly présentée par la communauté de communes Interco-Normandie-Sud-Eure **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles il sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé
Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.